



**REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE**  
**SORBONNE LAW REVIEW**



*n° 8*  
*décembre 2023*

**DOSSIER 1 :**  
**LE DROIT EN SPECTACLE**

**DOSSIER 2 :**  
**LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**  
**ET DE LA PRESSE**

# TABLE DES MATIÈRES

## DOSSIER :

### LE DROIT EN SPECTACLE \_\_\_\_\_ 9

#### PARTIE 1.

#### LE DROIT COMME OBJET DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 11

#### Avant-propos \_\_\_\_\_ 13

Julie DE GUILHEM, Tannaz GHOLIZADEH et Tatiana KOZLOVSKY

#### 1. Le Droit peut-il être un spectacle ? \_\_\_\_\_ 15

Valérie Laure BENABOU

#### 2. La justice en procès \_\_\_\_\_ 29

Maya ROS Y BLASCO

#### 3. Réalisme et vraisemblance du procès dans le théâtre du premier âge classique (1640-1670) \_\_\_\_\_ 53

Romain DUBOS

#### 4. Identification et mobilisation de la rhétorique shakespearienne du pouvoir au sein de l'appareil réflexif juridique \_\_\_\_\_ 71

Abraham LE GUEN

#### 5. Droit et Théâtre : miroirs \_\_\_\_\_ 89

Sylvin BRANIER-RENAULT

#### 6. Les procès fictifs : usages artistiques et sociaux du procès dans la cité \_\_\_\_\_ 109

Nathalie GOEDERT

Ninon MAILLARD

#### 7. Le spectacle de la justice dans les séries judiciaires télévisées \_\_\_\_\_ 135

Barbara VILLEZ

#### PARTIE 2.

#### LE DROIT COMME SOURCE DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 149

#### 8. Le costume et le droit \_\_\_\_\_ 151

Julie MATTIUSSI

<b>9. Transparence de la justice et spectacle</b> _____	<b>163</b>
Emmanuel JEULAND et Kenneth KPONOU	
I.- L'absence des acteurs du procès civil_____	<b>167</b>
Kenneth KPONOU	
II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle_____	<b>179</b>
Par Emmanuel JEULAND	
<b>10. Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit</b> _____	<b>193</b>
Joris FONTAINE	
<b>11. Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales</b> _____	<b>205</b>
Martin BAUX DUPUY Rébecca DEMOULE	
<b>12. JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ?</b> _____	<b>217</b>
Florence BELLIVIER Antonin GUILLARD	
<b>13. La loi relative aux influenceurs : spectacle(s) et réseaux sociaux</b> _____	<b>233</b>
Tatiana KOZLOVSKY Robin PLIQUE	

## **DOSSIER :**

### **LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE**\_\_\_\_\_**253**

<b>La liberté d'expression et de la presse</b> _____	<b>255</b>
Jonas KNETSCH	
<b>La liberté d'expression, un droit constitutionnel</b> _____	<b>257</b>
Khalil FENDRI	
<b>La liberté d'expression de l'universitaire</b> _____	<b>269</b>
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	
<b>Liberté d'expression et responsabilité civile</b> _____	<b>281</b>
Patrice JOURDAIN	
<b>Les abus de la liberté d'expression et la responsabilité civile</b> _____	<b>291</b>
Sami JERBI	

<b>Liberté d'expression et cessation de l'illicite</b> _____	<b>319</b>
Jonas KNETSCH	
<b>La protection de la liberté d'expression dans le domaine de l'art : l'exemple du <i>street art</i></b> _____	<b>331</b>
Marine RANOUIL	
<b>Réflexions sur la liberté d'expression à partir de l'arrêt rendu par la Cour de cassation tunisienne n° 6096 du 4 décembre 2014</b> _____	<b>339</b>
Salma ABID-MNIF	
<b>La liberté d'expression en droit international privé</b> _____	<b>357</b>
Salma TRIKI	

# Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales

**Martin BAUX DUPUY**

*Doctorant en droit privé (Institut de recherche juridique de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne),  
Enseignant-chercheur contractuel (Laboratoire d'études juridiques et politiques, CY Paris Cergy Université)*

**Rébecca DEMOULE**

*Doctorante en droit privé (Institut de recherche juridique de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)*

**Résumé :** Mariage, baptême, funérailles : l'encadrement des cérémonies familiales par les pouvoirs publics français se développe aujourd'hui autour de références à la République. L'institutionnalisation de ces cérémonies est ainsi justifiée et renforcée par leur caractère républicain. Ce phénomène peut trouver une explication dans les rapports entre l'État et les religions. Marquant le développement de cérémonies civiles, ils n'ont pas cessé d'éclairer leur évolution. La tendance actuelle n'en constitue ainsi qu'un renouvellement, fondé sur la *laïcité*.

**Mots-clés :** Cérémonies familiales, République, religions, sécularisation, *laïcité*

**Abstract:** *Marriage, christening, funeral... Today, French public authorities regulate family ceremonies with reference to the Republic. The institutionalisation of these ceremonies is thus justified and strengthened by their republican nature. An explanation for this trend can be found in the relationship between the State and religions. These relations marked the development of civil ceremonies and still shed light on their evolution. The contemporary trend only represents a renewal of this pattern, based on *laïcité**

**Keywords:** *Family ceremonies, Republic, religions, secularisation, *laïcité**

Le 13 février 2020, l'Observatoire de la *laïcité* rendait un avis sur l'instauration de nouveaux rites républicains. Cet avis est loin de représenter une position isolée. De nombreux travaux parlementaires récents sur les cérémonies familiales ont proposé de préciser la cérémonie du mariage, d'institutionnaliser les parrainages ou baptêmes en mairie, ou encore de permettre des obsèques ou funérailles civiles<sup>1</sup>. La

---

<sup>1</sup> Observatoire de la *laïcité*, 13 févr. 2020, avis sur l'instauration de nouveaux rites civils et républicains.

volonté des pouvoirs publics de légiférer sur ce type de cérémonie paraît pourtant étonnante à plusieurs titres. Le rapport aux cérémonies familiales se veut plus personnalisé et moins institutionnel. En effet, elles sont désormais mobilisées par les individus en réponse à leurs propres aspirations. Ce constat s'applique aussi bien aux cérémonies civiles, comme le mariage, qu'aux fêtes plus privées (enterrement de vie de jeune fille ou de jeune garçon, cérémonie de renouvellement de vœux du mariage, *gender reveal parties*, ...)<sup>2</sup>. Par ailleurs, la diminution du sentiment religieux s'accompagne d'un rejet progressif des cérémonies qui lui étaient liées, comme les mariages à l'église<sup>3</sup>. Ce mouvement privilégie l'État comme institution régulant le domaine des cérémonies familiales. Les cérémonies civiles avaient précisément été construites dans une volonté de sécularisation. Le désinvestissement des cérémonies religieuses interroge donc le devenir des cérémonies civiles.

Nous faisons ainsi face à ce qui semble être une contradiction : les cérémonies familiales, qui semblent pourtant s'individualiser en dehors des sphères institutionnelles, se trouvent particulièrement investies par les pouvoirs publics. On pourrait expliquer ce phénomène de plusieurs manières. Par exemple, il pourrait s'agir de répondre à une recherche croissante de moments de célébration par les citoyens, ou encore de renforcer l'appartenance au groupe social en instituant des cérémonies qui favoriseraient un partage de valeurs communes. Sans pour autant rejeter ces deux pistes, il est également possible d'analyser ce récent investissement comme un objectif politique de renouveler le rapport de l'État aux religions.

Principalement justifiées par des références à la République, ces cérémonies familiales constituent en effet un objet politique essentiel. Comme depuis plus de deux siècles et malgré de nombreuses évolutions, cet investissement politique s'explique par le rapport que l'État souhaite entretenir avec les institutions religieuses. Les cérémonies familiales sont aujourd'hui placées au service de la République (I), de sorte qu'elles représentent l'expression d'un rapport renouvelé de l'État aux institutions religieuses (II).

## I.- Des cérémonies familiales au service de la République

Depuis plusieurs années, les cérémonies familiales sont institutionnalisées à travers la promotion de cérémonies dites « républicaines ». En 2015, l'Association des maires de France incitait ses membres à proposer une cérémonie de mariage

<sup>2</sup> Sur la ritualisation de la vie familiale qui opère dorénavant davantage « par choix que par tradition », ainsi que sur l'émergence de nouveaux rites, v. S. DUPONT, « Le cycle de vie familial : un concept essentiel pour appréhender les familles contemporaines », in S. DUPONT (dir.), *Le cycle de vie des familles contemporaines*, Toulouse : Érès, 2022, Relations p. 32.

<sup>3</sup> F. MAILLOCHON, « De la tradition à la personnalisation : redéfinition des normes du mariage en France de 1960 à nos jours », *Population*, vol. 74, n° 1-2, 2019, p. 41-72.

« empreinte d'une solennité républicaine plus affirmée<sup>4</sup> ». L'Observatoire de la laïcité proposait en 2020 son avis sur l'instauration des rites républicains qui seraient « nécessaires pour faire vivre l'idéal républicain<sup>5</sup> ».

Ce discours associant les cérémonies familiales à la République s'accompagne d'un mouvement législatif. Si la cérémonie du mariage était déjà encadrée par la loi, son caractère « républicain » en constitue désormais une caractéristique supplémentaire (A). La même motivation a justifié les tentatives d'institutionnalisation des cérémonies de parrainage et de funérailles (B).

### A.- Une nouvelle caractéristique au mariage

Bien loin de l'improvisation, le droit positif encadre en détail la cérémonie du mariage. Les articles 75 et 165 du Code civil en prévoient ainsi les règles applicables : lieu de la cérémonie, lecture par l'officier de l'état civil des articles du même code relatifs aux devoirs des époux et à l'autorité parentale, réception des consentements, prononcé du mariage.

Une volonté curieuse d'associer la cérémonie du mariage à la République s'est récemment fait jour. D'une cérémonie « publique », le mariage est en effet devenu une cérémonie « publique et républicaine » à compter de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe<sup>6</sup>. Ce changement s'inscrit dans le contexte de la réforme de 2013, car selon l'amendement qui l'a suggéré, « l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe fait aujourd'hui progresser encore cette institution dans le champ des valeurs de notre République<sup>7</sup> ».

Loin d'être anodin, cet ajout a été rappelé par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui permet de célébrer le mariage dans tout bâtiment communal, et non plus uniquement en mairie. La loi précise en effet que cette possibilité est permise à condition que « le procureur de la République veille

<sup>4</sup> AMF, *Maires de France, le magazine des maires et des présidents d'intercommunalités*, Hors-Série : « Laïcité : le vade-mecum de l'AMF », nov. 2015, p. 17.

<sup>5</sup> Observatoire de la laïcité, 13 févr. 2020, avis sur l'instauration de nouveaux rites civils et républicains, p. 2. L'Observatoire de la laïcité s'appuyait notamment sur un discours de 2019 du Président de la République : Emmanuel Macron. Discours du Président Emmanuel Macron au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France. [en ligne]. Paris : Présidence de la République, 19 novembre 2019. [consulté le 15 nov. 2023]. Disponible en ligne : <<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/11/19/discours-du-president-emmanuel-macron-au-congres-des-maires-et-des-presidents-dintercommunalite-de-france>>.

<sup>6</sup> C. civ., art. 165 : « Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil [...] ».

<sup>7</sup> Amendement n° 4361, présenté par A. TOURRET *et al.*, sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personne de même sexe, texte n° 628 en première lecture à l'Assemblée nationale, 25 janv. 2013.

à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique *et républicaine*<sup>8</sup> ».

Ce mouvement de « républicanisation » de la cérémonie matrimoniale s'est étendu au principe d'antériorité du mariage civil. Cette règle, qui sanctionne le ministre d'un culte qui célébrerait un mariage religieux avant la cérémonie civile, a vu sa peine passer de six mois à un an d'emprisonnement<sup>9</sup>. Or, ce durcissement de la loi pénale est intervenu à l'occasion de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Indéniablement, une tendance à se saisir d'une cérémonie familiale par la référence à la République se dessine. Elle n'est pas restreinte au mariage. Les cérémonies de parrainage et de funérailles, qui ne sont pas organisées par la loi, sont précisément entrées dans une phase d'institutionnalisation en tant que cérémonies républicaines.

### *B.- Une justification de l'institutionnalisation des cérémonies de parrainage et de funérailles*

Tout comme la cérémonie civile de mariage, les cérémonies civiles de parrainage et de funérailles sont apparues à la Révolution. Toutefois, contrairement au mariage, elles n'ont pas été encadrées en droit<sup>10</sup>. Ces cérémonies ont pourtant fait l'objet d'un regain d'attention ces dernières années. Certaines mairies organisent en effet des parrainages, qu'elles appellent parfois « baptême<sup>11</sup> ». Un peu plus rarement, elles mettent à disposition une salle communale pour permettre aux familles endeuillées de se réunir et, à cette occasion, le maire peut prononcer un discours. Ces pratiques,

<sup>8</sup> CGCT, art. L. 2121-30-1, al. 2 (nous soulignons).

<sup>9</sup> C. pén., art. 433-21 : « Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

<sup>10</sup> J. LALOUILLE, « Les baptêmes républicains de la Révolution à nos jours », in M.-F. MOREL (dir.), *Accueillir le nouveau-né, d'hier à aujourd'hui*, Toulouse : Érès, 2013, « 1001 BB », p. 288 : « L'histoire des baptêmes républicains remonte à la Révolution française ; cependant, aucun texte officiel de cette période n'a jamais sanctionné cette pratique [...] » ; D. FENOUILLET, P. GONOD, « Le parrainage républicain, entre citoyenneté et état civil », in P. GONOD, J.-P. DUBOIS (dir.), *Citoyenneté, souveraineté, société civile*, Paris : Dalloz, 2003, « Thèmes & commentaires », p. 95 : « La Législative décidera en effet de la laïcisation de l'état civil sans accompagner la déclaration de naissance d'une quelconque cérémonie. » Sur les cérémonies funéraires réalisées par des opérateurs privés, v. J. RUELLAN, « Les cérémonies "civiles" en développement et en quête de sens », *Études sur la mort* 2011, vol. 140, n° 2, p. 55 : « Contrairement aux idées reçues, les cérémonies civiles ne sont ni une invention du XXI<sup>e</sup> siècle, ni même du XX<sup>e</sup> siècle. » Sur « le mythe du fondement légal révolutionnaire du baptême civil », v. A. MANDRET-DEGEILH, *Gouverner par les rites. Socio-histoire des rites d'institution municipaux autour de la parenté en France, au miroir de la situation en Allemagne (1789-1989)*, thèse : Science politique. Paris : Institut d'études politiques de Paris, 2015, 655 p., spéc. p. 411.

<sup>11</sup> R. GUIDONI, « Le parrainage civil : une pratique française revisitée », *Ateliers* 28, 2004, p. 9 ; J. LALOUILLE, *loc. cit.*, p. 300 : « La pratique du baptême républicain, qui était tombée en désuétude, a ressurgi vers la fin des années 1970, et, depuis le début des années 2000, elle suscite un intérêt croissant. »



qui ne sont pourtant pas prévues en droit positif, s'inscrivent cependant dans une tendance à l'institutionnalisation également marquée par une empreinte républicaine.

Depuis les années 2000, en effet, de nombreuses propositions de loi ont été déposées pour consacrer ces cérémonies issues de la pratique dans le droit, ce qui permettrait aux familles de demander aux municipalités de les organiser<sup>12</sup>. Deux propositions de loi, en particulier, ont fait l'objet de discussions parlementaires.

La première, déposée par des députés socialistes en 2014, visait à « instituer des funérailles républicaines<sup>13</sup> ». Elle permettrait d'intégrer et de pérenniser un « rite propre pour commémorer la mort de ses citoyens<sup>14</sup> », dans la continuité des autres cérémonies civiles qui rythment la vie des individus. Les travaux parlementaires ont ainsi insisté sur le rapport à la République de cette cérémonie. En ce sens, le rapport de la commission a pu faire le parallèle avec les autres cérémonies républicaines qui « contribuent à renforcer le lien social et la citoyenneté, dans une démarche laïque<sup>15</sup> », tout en invoquant les « valeurs de la République », dans lesquelles ces cérémonies s'inscriraient pleinement<sup>16</sup>. En séance publique, le rapporteur a pu souligner que ce projet était « d'esprit profondément républicain<sup>17</sup> ». Pour autant, malgré son

<sup>12</sup> Proposition de loi relative à la sécularisation des rituels civils dans la République et au respect de la neutralité de l'État et des services publics, présentée par M. CHARASSE *et al.*, déposée au Sénat le 9 sept. 2003 ; Proposition de loi visant à instaurer le parrainage civil, présentée par J. MYARD, déposée à l'Assemblée nationale le 13 juin 2006 ; Proposition de loi relative au baptême républicain, présentée par P. GUINCHARD, déposée à l'Assemblée nationale le 23 mai 2007 ; Proposition de loi instituant des funérailles républicaines, présentée par P. GUINCHARD, déposée à l'Assemblée nationale le 23 mai 2007 ; Proposition de loi relative au baptême républicain, présentée par R. MALLIÉ *et al.*, déposée à l'Assemblée nationale le 29 janv. 2008 ; Proposition de loi visant à permettre aux personnes désirant des obsèques civiles d'avoir le droit à une cérémonie dans un lieu décent, présentée par M. SAPIN *et al.*, déposée à l'Assemblée nationale le 29 janv. 2008 ; Proposition de loi tendant à instituer une reconnaissance juridique aux parrain et marraine civils, présentée par D. CINIERI *et al.*, déposée à l'Assemblée nationale le 16 déc. 2013 ; Proposition de loi relative au parrainage civil, présentée par B. LE ROUX *et al.*, déposée à l'Assemblée nationale le 11 juin 2014. *Adde* : Amendement n° 66, présenté par M. DREYFUS-SCHMIDT *et al.*, sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale, texte n° 387 en première lecture au Sénat, 21 nov. 2001 ; Amendement n° 43, présenté par R. MALLIÉ *et al.*, sur le projet de loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, texte n° 2814 en première lecture à l'Assemblée nationale, 24 sept. 2010 ; Amendement n° 384, présenté par S. MAZETIER *et al.*, sur le projet de loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, texte n° 2814 en première lecture à l'Assemblée nationale, 24 sept. 2010 ; Amendement n° CL 69, présenté par S. MAZETIER *et al.*, sur le projet de loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, texte n° 3161 en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, 15 févr. 2011 ; Amendement n° 1, présenté par R. MALLIÉ *et al.*, sur le projet de loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, texte n° 3180 en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, 1er mars 2011.

<sup>13</sup> Proposition de loi instituant des funérailles républicaines, présentée par B. LE ROUX *et al.*, députés, enregistrée le 9 déc. 2014.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>15</sup> Rapport (n° 4244) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2434) instituant des funérailles républicaines, par M. Hervé FÉRON, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 nov. 2016, p. 13.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>17</sup> JOAN n° 120 [1], 1er déc. 2016, p. 8137, H. FÉRON.

adoption en première lecture par l'Assemblée nationale en 2016, la proposition de loi a été rejetée par les sénateurs en raison des contraintes qu'elle aurait fait peser sur les municipalités<sup>18</sup>.

La seconde, déposée en 2015 par des sénateurs socialistes, est « relative au parrainage civil<sup>19</sup> ». Cette cérémonie consisterait à célébrer l'engagement des parrains et marraines qui promettraient de prendre en charge un enfant si ses parents venaient à disparaître. Les discours qui ont entouré la discussion de ce texte font là encore référence à la République. Ainsi, ces parrains et marraines devraient s'engager à « développer en l'esprit de l'enfant les qualités indispensables qui lui permettront de devenir un citoyen dévoué au bien public<sup>20</sup> ». Le rapport de la Commission souligne que le parrainage permet d'« accompagner l'enfant dans son apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines<sup>21</sup> ». Pour appuyer cette « portée symbolique », le rapport décide même de renommer ce parrainage civil en « parrainage républicain<sup>22</sup> ». Lors de la discussion en séance publique, la majorité des groupes politiques a approuvé cet acte symbolique d'adhésion aux valeurs de la République. La secrétaire d'État a estimé que cette proposition contenait une « importante potentialité de restauration du vivre-ensemble républicain<sup>23</sup> ». Adoptée en 2015, la proposition de loi a été renvoyée à l'Assemblée nationale et à nouveau transmise sous les législatures suivantes<sup>24</sup>, mais cette chambre ne s'en est cependant toujours pas saisie.

L'attention contemporaine à l'aspect républicain des cérémonies familiales s'est aussi accompagnée d'un changement terminologique au sein du discours des gouvernements successifs. Les ministres avaient en effet pris pour habitude de répondre aux questions parlementaires en désignant les cérémonies civiles. Depuis la fin des années 2000, ils ont désormais tendance à parler de cérémonies *républicaines*<sup>25</sup>.

<sup>18</sup> Rapport (n° 177) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant des funérailles républicaines, par M. Loïc HERVÉ, enregistré à la Présidence du Sénat le 5 déc. 2018. Sur la discussion générale, v. JO Sénat n° 124 (C.R.), 13 déc. 2018, p. 21423-21431.

<sup>19</sup> Proposition de loi relative au parrainage civil, présentée par Y. DAUDIGNY *et al.*, sénateurs, enregistrée à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> avr. 2015.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>21</sup> Rapport (n° 442) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Yves Daudigny *et al.* relative au parrainage civil, par M. Yves DÉTRAIGNE, enregistré à la Présidence du Sénat le 12 mai 2015, p. 15.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>23</sup> JO Sénat n° 60, 22 mai 2015, p. 5195, P. BOISTARD.

<sup>24</sup> Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au parrainage républicain, déposée le 6 juil. 2017 et renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au parrainage républicain, déposée le 11 juil. 2022 et renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

<sup>25</sup> Pour le renvoi aux cérémonies « civiles », v. Rép. min. n° 12670, JO Sénat n° 25, 20 juin 1973, p. 907, F. PALMERO ; Rép. min. n° 15339, JOAN n° 3 (Q), 18 janv. 1975, p. 183, A. NOTEBART ; Rép.

L'affirmation du caractère républicain des cérémonies familiales peut s'expliquer à l'aune des relations entre État et religions.

## II.- L'expression d'un rapport renouvelé de l'État aux religions

Les cérémonies familiales républicaines semblent exprimer un rapport renouvelé de l'État aux religions. Les relations entre l'État et les cultes ont forgé le développement des cérémonies familiales civiles (A). L'évolution des cérémonies républicaines s'inscrit dans la continuité de ce phénomène en y marquant une nouvelle tension (B).

### A.- Un rapport ancien

Les cérémonies institutionnelles familiales ont une histoire intimement liée au rapport de l'État avec l'Église. Deux temps ont marqué cette évolution des cérémonies familiales en droit : la Révolution et la création du Code civil ; puis la III<sup>e</sup> République.

Durant la Révolution et l'élaboration du Code civil, la sécularisation de l'État est notamment passée par la famille, institution qui a pu être au service de l'État<sup>26</sup>. En effet, pour atteindre cet objectif politique, les cérémonies familiales ont constitué des outils symboliques.

Le caractère laïc du mariage a été affirmé dès la Constitution du 3 septembre 1791 et un décret du 20 septembre 1792 a précisé l'organisation de la cérémonie. Il

---

min. n° 23203, JOAN n° 3 (Q), 21 janv. 1980, p. 210, F. AUTAIN ; Rép. min. n° 21455, JOAN n° 49 (Q), 13 déc. 1982, p. 5169, B. DEROSIER ; Rép. min. n° 22866, JOAN n° 1 (Q), 3 janv. 1983, p. 78, H. BAYARD ; Rép. min. n° 22727, JO Sénat n° 27 (Q), 4 juill. 1985, p. 1263, L. MERCIER ; Rép. min. n° 50356, JOAN n° 44 (Q), 3 nov. 2009, p. 10459, B. POLETTI ; Rép. min. n° 70224, JOAN n° 33 (Q), 17 août 2010, p. 9157, M. LEFAIT ; Rép. min. n° 9938, JOAN n° 6 (Q), 5 févr. 2013, p. 1364, J. VALAX ; Rép. min. n° 30469, JOAN n° 37 (Q), 10 sept. 2013, p. 9502, P. FOLLIOU. *Idem*, alors même que l'auteur de la question évoquait des cérémonies « républicaines », v. Rép. min. n° 37442, JOAN n° 16 (Q), 18 avr. 1988, p. 1684, J.-L. MASSON ; Rép. min. n° 16693, JOAN n° 36 (Q), 11 sept. 1989, p. 4083, J.-L. MASSON ; Rép. min. n° 33285, JOAN n° 25 (Q), 17 juin 1996, p. 3285, T. MARIANI ; Rép. min. n° 41617, JOAN n° 37 (Q), 9 sept. 1996, p. 4846, M. BERSON ; Rép. min. n° 19510, JOAN n° 47 (Q), 24 nov. 2003, p. 9036, G. GEOFFROY ; Rép. min. n° 2388, JO Sénat n° 9 (Q), 28 févr. 2008, p. 398, J. PANIS ; Rép. min. n° 23633, JOAN n° 3 (Q), 20 janv. 2009, p. 548, A. RODET ; Rép. min. n° 75083, JOAN n° 23 (Q), 9 juin 2015, p. 4357, M. DELAUNAY ; Rép. min. n° 75082, JOAN n° 31 (Q), 2 août 2016, p. 7155, M. DELAUNAY. Récemment, le gouvernement mobilise désormais les deux qualificatifs, v. Rép. min. n° 7913, JO Sénat n° 4 (Q), 17 oct. 2013, p. 3030, J.-L. MASSON ; Rép. min. n° 5430, JO Sénat n° 46 (Q), 21 nov. 2013, p. 3388, A. LEFÈVRE ; Rép. min. n° 15462, JO Sénat n° 22 (Q), 2 juin 2016, p. 2394, S. SUTOUR ; Rép. min. n° 7644, JO Sénat n° 51 (Q), 27 déc. 2018, p. 6804, F. PILLET. Il arrive également qu'il ne vise que les cérémonies « républicaines », v. Rép. min. n° 7763, JO Sénat n° 49 (Q), 10 déc. 1987, p. 1944, J. DE ROHAN ; Rép. min. n° 31337, JOAN n° 52 (Q), 23 déc. 2008, p. 11173, J.-P. ABELIN ; Rép. min. n° 36090, JOAN n° 20 (Q), 20 mai 2014, p. 4102, M.-J. ZIMMERMANN.

<sup>26</sup> Portalis indiquait ainsi que « la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles, qui sont les premières de toutes les sociétés, le germe et le fondement des empires », v. P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, t. 1*, Paris : Videcoq, 1936, p. 489.

ne s'agissait pourtant pas d'un changement radical, mais plutôt de la ritualisation civile d'une cérémonie religieuse préexistante<sup>27</sup>. Le Code civil de 1804 a conservé cet héritage révolutionnaire, ajoutant à la cérémonie la lecture hautement symbolique de différents articles du Code. La sacralité de la cérémonie a donc survécu à sa sécularisation, seul son fondement s'étant transformé<sup>28</sup>. À la même période, le principe d'antériorité du mariage civil a été mis en place. S'il a pu être justifié par la protection des futurs époux<sup>29</sup>, c'est sans occulter l'objectif politique qui le sous-tendait, c'est-à-dire le conditionnement de la cérémonie religieuse au mariage civil.

La même volonté de distanciation de l'État par rapport à l'Église a imprégné les cérémonies de parrainages. S'il n'était pas question dans le décret du 20 septembre 1792 ni même dans le Code civil d'organiser une cérémonie à la naissance de l'enfant, l'institution d'une déclaration de naissance obligatoire auprès des autorités civiles peut toutefois être rapprochée du baptême religieux. Dans les deux situations, en effet, l'enfant est présenté à une autorité, qu'elle soit civile ou religieuse, il reçoit un prénom, et l'ensemble se déroule sous le regard de témoins. Dans les premiers temps de la Révolution, on pouvait même assister à des célébrations spontanées de « baptêmes civiques », ce qui témoignait à la fois d'un détachement de la religion et d'un attachement aux valeurs révolutionnaires<sup>30</sup>. En ce sens, un autre décret, en date du 26 juin 1792, prévoyait que la naissance de l'enfant était célébrée publiquement devant un autel de la Patrie érigé sur la place publique<sup>31</sup>. Ces cérémonies laïques ont toutefois quasiment disparu au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>.

Durant la III<sup>e</sup> République, la sécularisation des cérémonies a fait l'objet d'une attention particulière, preuve d'une nouvelle tension entre État et Église.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui constitue un élément central de leurs relations, ne régit pas les diverses cérémonies civiles. Le texte interrogeait pourtant, en droit, le devenir du principe d'antériorité

<sup>27</sup> J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris : les Éditions du Cerf, 1987, Histoire, 520 p., p. 384 : « C'était la transposition dans le monde laïc des formes prescrites par le concile de Trente, l'officier public venant prendre la place du curé. » En effet, le décret Tametsi du concile de Trente « fait du mariage un acte public et solennel à peine de nullité » (A. LEFEBVRE-TAILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris : Presses universitaires de France, 1996, « Droit fondamental. Droit civil », 475 p., p. 169). Sur la question, v. aussi J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 292 s.

<sup>28</sup> R. CABRILLAC, « La sacralité civile du mariage », in *Le discours et le code : Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Paris : Litec, 2004, p. 173 s., spéc. p. 176 : « Le caractère sacré du mariage repose désormais non plus sur un fondement religieux mais sur un fondement civil : l'intérêt de la famille que va faire naître le mariage, et au-delà l'intérêt de la société et de l'État. »

<sup>29</sup> E. FOREY, *État et institutions religieuses : contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2007, « Collections de l'Université Robert Schuman. Société, droit et religion en Europe », 397 p., p. 164.

<sup>30</sup> D. FENOUILLET, P. GONOD, *loc. cit.*, p. 96 : « Le parrainage républicain est généralement perçu comme étant rattaché sans conteste à la République et au combat mené en faveur de la République. »

<sup>31</sup> A. MANDRET-DEGEILH, *op. cit.*, p. 152.

<sup>32</sup> Sur cette question, v. *ibid.*, p. 154.

du mariage civil. En effet, un amendement proposait d'abroger l'infraction de violation du principe d'antériorité en s'appuyant sur la logique même de la loi, car « un État qui ne reconnaissait plus aucun culte devait se désintéresser de l'acte par lequel les couples célèbrent leur union religieusement<sup>33</sup> ». La loi de 1905 souhaitant proposer une relation différente entre État et religion fondée sur la neutralité, la sécularisation explicite de la cérémonie matrimoniale aurait pu en sortir bousculée. Pourtant, les dispositions furent maintenues sous l'argument qu'elles « ne sont pas une conséquence nécessaire de l'organisation officielle des cultes », et plutôt « d'ordre public<sup>34</sup> ». La sécularisation des cérémonies familiales n'a pas été bouleversée par l'affirmation de la neutralité de l'État.

Au contraire, la III<sup>e</sup> République, avant comme après 1905, a marqué une évolution des pratiques et des législations sur les cérémonies familiales. La cérémonie civile du mariage, jusque-là délaissée par les couples qui n'y voyaient qu'une formalité administrative, s'y est développée<sup>35</sup>. Les baptêmes sont réapparus à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>. Ils ne constituaient alors toujours pas une pratique institutionnalisée, car ce réinvestissement des baptêmes laïcs s'est d'abord fait dans la pratique. Certains militants se sont en effet opposés délibérément à la religion en proposant un baptême désormais qualifié de « civil ». Après la Première Guerre mondiale, la pratique a eu tendance à s'institutionnaliser, mobilisée par les mairies socialistes et communistes pour marquer leur politique anticléricale. Enfin, les funérailles ont également été remobilisées, même si elles n'ont connu qu'une évolution mitigée. En effet, les lois de la III<sup>e</sup> République ont bien modifié le régime des funérailles en prévoyant leur laïcisation, par exemple en transférant leur monopole des Églises aux municipalités<sup>37</sup> ou en consacrant la liberté de choisir des funérailles civiles ou religieuses<sup>38</sup>. De même, la violation de cette liberté est sanctionnée par renvoi au principe d'antériorité du mariage<sup>39</sup>, signifiant une logique commune. Pour autant, la volonté militante de mettre en place des funérailles civiles, en opposition aux funérailles religieuses, n'a pas véritablement été suivie, car les funérailles sont restées majoritairement organisées par les Églises. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que certaines municipalités ont pu offrir des cérémonies civiles sans pour autant souhaiter concurrencer les cérémonies religieuses<sup>40</sup>.

Historiquement, les cérémonies civiles ont ainsi été construites dans une opposition affirmée aux cérémonies religieuses, que ce soit institutionnellement,

<sup>33</sup> E. FOREY, *op. cit.*, p. 164.

<sup>34</sup> Formule citée par E. FOREY, *op. cit.*, p. 165. Cette même conception des textes a été reprise par la Cour de cassation, v. Crim., 9 nov. 1906, *D. P.* 1907 I, p. 161 s.

<sup>35</sup> A. MANDRET-DEGEILH, *op. cit.*, p. 127.

<sup>36</sup> Pour une analyse de cette réapparition, v. *ibid.*, p. 157 et s.

<sup>37</sup> Loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations, JO 29 déc., p. 7738.

<sup>38</sup> Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, JO 18 nov., p. 5077.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>40</sup> A. MANDRET-DEGEILH, *op. cit.*, p. 337 et s.

dans la pratique individuelle ou dans la pratique municipale. C'est dans un rapport similaire que s'inscrivent aujourd'hui ces nouvelles cérémonies républicaines.

### B.- *Un rapport renouvelé*

En s'appuyant sur leur dimension républicaine, le réinvestissement politique actuel dans les cérémonies familiales pourrait être l'expression d'une démarcation du fait religieux fondée sur la laïcité.

L'ajout dans la loi du 17 mai 2013 du qualificatif « républicain » au mariage est tout à fait révélateur de cette logique. Lors de l'examen de la proposition de loi sur le pacte civil de solidarité, les parlementaires avaient écarté l'idée d'une célébration en mairie pour préférer un enregistrement au greffe du tribunal d'instance<sup>41</sup>. Ce choix leur permettait d'éviter toute assimilation avec la cérémonie du mariage, solennelle et symbolique<sup>42</sup>. Il pouvait s'analyser comme un compromis<sup>43</sup> opéré entre la volonté d'instituer une nouvelle forme de conjugalité pour les personnes de même sexe et le souhait de ne pas remettre en cause une certaine conception religieuse de la famille qui imprégnait les débats parlementaires souvent violents<sup>44</sup>. Au contraire, en 2013, la stratégie est toute autre. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe a lieu dans un fort contexte d'opposition des autorités religieuses<sup>45</sup> ; et c'est justement à cette occasion que les parlementaires ont souhaité affirmer le caractère républicain de la cérémonie du mariage. Le mariage « est aussi, depuis la Révolution française, une institution laïque [et] le rite civil qui l'entoure en atteste<sup>46</sup> » ; on note « la différence qui existe entre le mariage civil, républicain, et le mariage religieux<sup>47</sup> ». Dans un contexte de lutte entre État et Église autour de l'institution du mariage, la cérémonie est passée d'un objet de compromis à un objet d'affrontement.

<sup>41</sup> W. RAULT, *L'invention du PACS. Pratiques et symboliques d'une nouvelle forme d'union*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009, p. 125 et s.

<sup>42</sup> *Ibid.*, spéc. p. 38.

<sup>43</sup> Déjà en ce sens, v. Rapport (n° 1097) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi de M. Jean-Pierre MICHEL *et al.*, visant à créer un contrat d'union civile et sociale, de M. Jean-Marc AYRAULT *et al.*, relative au contrat d'union sociale, et de M. Georges HAGE *et al.*, relative aux droits des couples non mariés, par J.-P. MICHEL, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 sept. 1998, p. 44 et s.

<sup>44</sup> Sur ce point, v. D. BORRILLO, P. LASCOUMES, *Amours égales ? Le Pacs, les homosexuels et la gauche*, Paris : La Découverte, 2002.

<sup>45</sup> C. BÉRAUD, P. PORTIER (dir.), *Métamorphoses catholiques : Acteurs, enjeux et mobilisations depuis le mariage pour tous*, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015 ; D. HERVIEU-LÉGER, « L'Église catholique contre le "mariage pour tous" : une offensive normative à haut risque », *Grief*, vol. 1, n° 1, 2014, p. 78 et s.

<sup>46</sup> Amendement n° 4361, présenté par A. TOURRET *et al.*, sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, texte n° 628 en première lecture à l'Assemblée nationale, 25 janv. 2013.

<sup>47</sup> JOAN n° 10 [2] (C.R.), 3 févr. 2013, p. 875, A. TOURRET.

De même, la loi « confortant le respect des principes de la République » est aussi appelée « loi séparatisme<sup>48</sup> ». Il s'agit précisément d'une loi tournée autour du rapport, voire d'une tension, entre la République et la religion. Alors même que le maintien du principe d'antériorité du mariage civil, vieux de plus de deux siècles, aurait pu être interrogé, cette loi en a renforcé la sanction. La permanence de cette règle de droit au fil des décennies « souligne combien l'État ne saurait être concurrencé par quiconque dans les matières où il est souverain » et « a pour but d'assurer l'autorité exclusive du pouvoir civil dans le domaine matrimonial et pas seulement de sauvegarder les intérêts particuliers<sup>49</sup> ». Cette justification s'est retrouvée lors des débats parlementaires sur le projet de loi. L'augmentation de la peine en cas de violation du principe d'antériorité permettrait ainsi d'affirmer que « la loi de la République est supérieure à la loi religieuse<sup>50</sup> ».

L'appréhension du parrainage républicain s'inscrit dans le même mouvement. Le choix même de l'appellation de cette cérémonie en est le témoin. Pour des parlementaires, le terme de « parrainage » plutôt que celui de « baptême » permettrait de « s'affranchir de toute connotation religieuse<sup>51</sup> ». Comme pour le mariage, le parrainage est utilisé pour promouvoir une certaine conception de la République et de la laïcité. Durant la discussion parlementaire, la secrétaire d'État avait approuvé l'institutionnalisation du parrainage, car « à l'heure où le vivre-ensemble est menacé et, avec lui, les valeurs fondamentales d'égalité et de liberté », ce parrainage « apparaît comme un outil de lutte qui nous rappelle le sens de la vie en société au sein de la République française<sup>52</sup> ». La référence au vivre-ensemble n'est pas anodine : il constitue un objectif de la laïcité<sup>53</sup>. Un discours similaire se retrouve dans la société

<sup>48</sup> D'après le compte-rendu du Conseil des ministres du 9 déc. 2020, le projet de loi était présenté comme « constitu[ant] un élément structurant de la stratégie gouvernementale pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté. Il apporte des réponses au repli identitaire et au développement de l'islam radical, idéologie hostile aux principes et valeurs qui fondent la République. Face à cette réalité du séparatisme, l'arsenal juridique demeurerait insuffisant », v. Conseil des ministres. Compte rendu du Conseil des ministres du 9 décembre 2020 [en ligne]. Paris : Service d'information du Gouvernement, 9 décembre 2020. [consulté le 15 nov. 2023]. Disponible sur internet : <<https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-09-12-2020>>. Sur ce point, v. V. GAZAGNE-JAMMES, « Réflexions sur l'intitulé initial de la loi sur le respect des principes de la République, dite Loi contre le séparatisme et "les atteintes à la citoyenneté" », *La Revue des droits de l'homme* 2022, n° 22. [consulté le 15 nov. 2023]. Disponible sur Internet : <<http://journals.openedition.org.ezpaarse.univ-paris1.fr/revdh/15203>>

<sup>49</sup> E. FOREY, *op. cit.*, p. 168.

<sup>50</sup> JOAN n° 19 [3] (C.R.), 13 févr. 2021, p. 1504, J.-C. LAGARDE, auteur de l'amendement ayant proposé l'augmentation de la sanction.

<sup>51</sup> Rapport (n° 442) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Yves Daudigny *et al.*, relative au parrainage civil, par M. Yves DÉTRAIGNE, enregistré à la Présidence du Sénat le 12 mai 2015, p. 15.

<sup>52</sup> JO Sénat n° 60 (C.R.), 22 mai 2015, p. 5195, P. BOISTARD.

<sup>53</sup> J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, 8e éd., Paris : Presses Universitaires de France / Humensis, 2021, « Que sais-je ? », 126 p., p. 4 : « Si la réalisation de la laïcité suppose un processus de laïcisation, ses deux objectifs sont la liberté de conscience incluant le libre exercice des cultes et l'égalité des droits, sans tenir compte de l'appartenance religieuse. La neutralité de l'État et de

civile. Le « vade-mecum de la laïcité » de l'Association des maires de France rappelle par exemple que les « maires sont les premiers garants et défenseurs au quotidien du principe de laïcité<sup>54</sup> ». L'Observatoire de la laïcité a souhaité l'instauration de rites républicains dans le but de s'inscrire dans « une logique de rassemblement de la Nation qui s'oppose aux replis de certains visant à se séparer de la société<sup>55</sup> ». Les cérémonies familiales constituent alors le support d'une démarcation du fait religieux reposant sur la laïcité.

La justification de l'institutionnalisation des cérémonies familiales par la laïcité et de la République est menée dans une dynamique d'opposition revendiquée. Pour reprendre les termes mobilisés, il s'agit de « lutter », de « défendre », de « s'opposer ». Les commentateurs de ces évolutions n'ont pas manqué de le relever. Marc Nicod, qui a étudié la discussion parlementaire autour des funérailles républicaines, a souligné que « la teneur idéologique de la proposition » témoigne d'une « vision combative de la laïcité<sup>56</sup> ». Dans le même sens, Ariane Gailliard a analysé cette volonté de se réapproprier les rites « comme une réponse politique aux crises [...] que notre société traverse<sup>57</sup> ». Cela suppose une recomposition des logiques habituellement à l'œuvre : « alors que la laïcité porte en elle une idée de *désacralisation*, elle implique également une *resacralisation* suffisamment puissante pour concurrencer la religion<sup>58</sup> ». Ces analyses sont particulièrement éclairantes. Ainsi, dès la Révolution, l'État s'était approprié des rituels pour concurrencer les institutions religieuses et l'exact même mouvement se retrouve aujourd'hui autour de la République.

La fonction de cette nouvelle sacralité doit être interrogée. Derrière la promotion du « vivre-ensemble », on pourrait trouver l'idée d'une « famille républicaine ». Dans cette hypothèse, on peut alors se demander si la famille instituée par le rite républicain constituerait le seul modèle valable. Autrement dit, s'agirait-il de différencier les familles qui se conformeraient aux valeurs de la République, des familles qui ne s'y conformeraient pas ?

---

la loi civile, leur séparation avec la religion constituent des moyens appropriés. La laïcisation ne va pas sans conflit, l'objectif est de permettre un vivre-ensemble pacifié » ; J. BAUBÉROT, *Laïcité 1905-2005 : entre passion et raison*, Paris : Éd. du Seuil, 2004, La Couleur des idées, 280 p., p. 262 : « La loi de séparation des Églises et de l'État (1905) représente la défaite de l'idée de nation catholique. Mais elle implique également un renoncement à une religion civile républicaine, même s'il en reste (dans les deux cas) quelques éléments. La laïcité avait tendance à apparaître comme le bien exclusif d'un camp dans le combat des deux France. Elle devient progressivement une laïcité inclusive, une règle du jeu du vivre-ensemble, un pacte laïque au cœur du pacte républicain. »

<sup>54</sup> AMF, *Maires de France, le magazine des maires et des présidents d'intercommunalités*, Hors-Série : « Laïcité : le vade-mecum de l'AMF », nov. 2015, p. 5.

<sup>55</sup> Observatoire de la laïcité, 13 févr. 2020, avis sur l'instauration de nouveaux rites civils et républicains, p. 2.

<sup>56</sup> M. NICOD, « Faut-il instituer des funérailles républicaines ? », *Dr. famille* 2017, n° 7-8, repère 7.

<sup>57</sup> A. GAILLIARD, « Funérailles républicaines, inhumation d'un terroriste : les nouvelles figures d'un sacré laïc », *D.* 2017, p. 654.

<sup>58</sup> *Ibid.*